

805 LN 183 / 12

4932

(1944)

A

Octroi d'une allocation "M" aux agents de conduite des trains et aux agents des trains circulant sur des lignes mitraillées ou sabotées

Dépêche du MTP à la SNCF  
C.A. 19. 2.44 9 Qd b)  
8. 3.44

Octroi d'une allocation "M" aux agents de conduite des trains et aux agents des trains circulant sur des lignes mitraillées ou sabotées

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 8 mars 1944

Questions diverses

b) Modalités d'attribution de l'"allocation M".

P.V. (p.3)

Depuis le 1er mai 1943, une allocation, dite "allocation M", est attribuée aux agents de conduite des machines circulant sur les sections de lignes ayant subi au moins deux attaques par mitraillage dans le mois ou au cours du mois précédent.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil décide :

- d'une part, de faire entrer en compte les déraillements résultant d'actes de sabotage dans le classement des sections de lignes mais pour moitié seulement, le risque d'accident mortel s'avérant dans ce cas sensiblement deux fois moindre qu'en cas de mitraillage ;

- d'autre part, d'admettre les agents des trains au bénéfice de l'allocation, avec cependant un taux réduit de moitié pour tenir compte de ce que ces agents sont moins exposés que le personnel des machines.

Ces dispositions nouvelles, dont l'incidence financière pour une année ne paraît pas devoir dépasser 40 M., seront appliquées à dater du 1er février 1944 .

Notes de séance (p.9)

M. LE PRESIDENT. - Depuis le 1er mai 1943, une allocation spéciale, dite "allocation M", est attribuée aux agents de conduite des machines circulant sur les sections de lignes ayant subi au moins deux attaques par mitraillage dans le mois <sup>ou</sup> au cours du mois précédent.

Or, si, à l'heure actuelle, les mitraillages ont sensiblement diminué, par contre, de nombreux accidents se produisent du fait des déraillements par sabotages. Il semble, par conséquent, logique qu'il soit tenu compte de ces déraillements pour le classement des lignes qui donnent droit à l'allocation M. Toutefois, il résulte des statistiques que les risques d'accident mortel par suite de sabotage sont inférieurs d'environ moitié à ceux résultant de mitraillage. Il y a à peu près un accident mortel pour 25 dérail-

lements, alors que, pour les mitraillages, cette proportion est de 1 pour 13. Dans ces conditions, il est proposé de faire entrer en compte les déraillements résultant d'actes de sabotage dans le classement des sections de lignes ouvrant droit à cette allocation, mais pour moitié seulement.

Il nous a été demandé, d'autre part, d'étendre le bénéfice de l'allocation M aux agents des trains. Les pertes subies par cette catégorie de personnel sont sensiblement plus faibles que celles des agents de conduite; ils sont, en effet, beaucoup moins directement visés par les mitraillages. C'est ainsi que, pendant le 2<sup>ème</sup> semestre 1945, on compte un agent des trains tué par mitraillage pour 41 agents de machines et, en ce qui concerne les déraillements, 9 agents des trains tués contre 18 agents de machines. Etant donné néanmoins que les agents des trains courent un risque réel, il est proposé de leur étendre le bénéfice de l'allocation M, mais, pour tenir compte de la différence importante des risques, le taux en serait réduit de moitié.

L'ensemble de la dépense supplémentaire résultant de ces dispositions représenterait environ 40 M. par an.

M. CLAUDE. - A quels agents est attribuée l'allocation M ?

M. LE PRÉSIDENT. - Uniquement aux agents de conduite des machines.

M. BERTHELOT. - Les agents des gares, eux, bénéficient éventuellement de l'indemnité de zone.

M. DEVINAT. - Cette indemnité sera attribuée dans tout le territoire ?

M. LE PRÉSIDENT. - Comme elle l'a toujours été. Seulement, en fait, elle était presque uniquement limitée aux Régions Nord et Ouest, les seules sur lesquelles les trains étaient mitraillés. Elle

était allouée dans les autres régions dans la mesure où les lignes  
faisaient l'objet de mitraillages; si nous l'étendons aux déraille-  
ments par sabotage, son champ d'application sera évidemment beaucoup  
plus vaste.

Le Conseil approuve ces propositions.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Le Directeur Général

Paris, le 18 février 1944.

D. 42139/2

- COPIE -

Monsieur le Président,

Nous avons institué, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1943, une allocation dite "allocation M" qui est attribuée aux agents de conduite des machines circulant sur les lignes sujettes à mitraillages.

Les lignes sont découpées en sections et l'allocation n'est susceptible d'être attribuée que sur les sections de ligne ayant subi au moins 2 attaques dans le mois ou dans le mois précédent.

Nous avons été saisis à plusieurs reprises de la part des représentants du personnel, de demandes tendant à l'extension de cette allocation : ces demandes visent en particulier à étendre l'allocation aux agents des trains et à assimiler les déraillements résultant d'actes de sabotages aux mitraillages pour le classement des sections de lignes.

Lorsque l'allocation de mitraillage a été instituée, il a été posé en principe qu'elle ne serait pas attribuée aux agents des trains, le risque couru par les intéressés, en cas de mitraillage, étant beaucoup plus faible que celui auquel sont exposés les agents de conduite des machines.

En ce qui concerne les déraillements résultant d'actes de sabotages, nous n'avons pas accepté jusqu'ici d'en tenir compte pour le classement des lignes, estimant que le risque couru de ce chef est moindre qu'en cas de mitraillage. Mais ces accidents se multiplient et le nombre d'agents qui trouvent la mort ou sont blessés au cours des déraillements résultant d'actes de sabotages va croissant.

Il résulte des statistiques en notre possession que le risque d'accident mortel en cas de déraillement par sabotage est environ deux fois moindre qu'en cas de mitraillage.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de faire intervenir pour moitié ces déraillements dans le classement des lignes pour l'attribution de l'allocation M.

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.-

Je vous propose d'autre part d'étendre corrélativement le bénéfice de l'allocation aux agents des trains; le risque couru par eux étant cependant moindre que pour les agents des machines, le taux de l'allocation serait, pour eux, réduit de moitié.

Ces nouvelles mesures seraient appliquées à dater du 1<sup>er</sup> février.

Sur la base des dépenses du mois de novembre 1943 (3 M.), l'extension de l'allocation de mitrailage aux agents des trains aurait entraîné une dépense supplémentaire annuelle d'environ 15 M. et l'assimilation des déraillements aux mitrailleurs aurait porté le supplément de dépenses à environ 25 M. par an. Le nombre de mitrailleurs étant toutefois en régression marquée, la mesure proposée devrait pouvoir être mise en application sans que la dépense totale annuelle dépasse 40 M. par an.

Votre respectueux et dévoué,  
Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS.

MINISTERE DE LA PRODUCTION  
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Paris, le 19 février 1944

-----  
Direction des Chemins de fer

---  
Service de la Main d'Oeuvre

-  
AD/SN 177

Le Ministre Secrétaire d'Etat  
à la Production Industrielle et aux Com-  
munications

à M. le Président du Conseil d'Adminis-  
tration de la S.N.C.F.

OBJET : Questions diverses présentées par la Fédération Nationale  
des Travailleurs des Chemins de fer (conditions de retraite  
des contrôleurs de traction, des agents faisant fonction de  
mécaniciens et chauffeurs, indemnité de mitraillage).

-----

Le 30 novembre dernier, le compte rendu de la réunion tenue le  
même jour entre les représentants de la Direction des Chemins de fer  
des Services intéressés de la S.N.C.F. et de la Fédération Nationale  
des Travailleurs des Chemins de fer a été communiqué à la Direction  
du Service Central du Personnel de la Société Nationale.

J'ai l'honneur de vous signaler spécialement les questions sui-  
vantes qui figurent audit compte rendu :

.....

3° - Indemnité de mitraillage -

La Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer a  
demandé qu'en raison de l'importance du nombre des déraillements  
consécutifs à des actes de sabotage et des dangers courus par les  
agents de conduite, il soit tenu compte des dits déraillements pour  
l'octroi des primes de mitraillage.

Je vous prie également de bien vouloir me faire connaître vos  
conclusions sur cette demande que j'estime devoir être favorablement  
résolue.

P. le Secrétaire d'Etat  
et par autorisation,  
Le Directeur des Chemins de fer,

Signé : MORANE.